



08-1999

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ ET DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT No 08-1999

Règlement concernant l'installation de ponceaux pour fins d'entrée à une propriété résidentielle, agricole ou commerciale.

- Attendu que** régulièrement, des problèmes sont soulevés à la table du conseil municipal concernant un mauvais égouttement de fossés ;
- Attendu que** ce mauvais égouttement de fossés provient dans la majorité des cas, d'une mauvaise installation des ponceaux sous les entrées ;
- Attendu que** ce type de réglementation est de l'intérêt de tous les citoyens de Notre-Dame-de-Lourdes ;
- Attendu qu'** avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné en date du 05 juillet 1999 ;
- Pour ces motifs.** Il est proposé par Denis Asselin
Secondé par René Forget

Et unanimement résolu :

Qu'un règlement portant le # 08-1999 soit et est adopté et qu'il soit statué, déclaré et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

- Article 1** Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet.
- Article 2** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 3** **Dispositions générales, fossés et ponceaux**
Tout propriétaire de terrain doit tenir ouverts et en bon état d'égouttement les fossés situés le long de sa propriété et les ponceaux situés sous les entrées, de manière à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.
- Article 4** **Dispositions générales, traverses de chemin.**
Sur tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, toute personne désirant perforer d'un côté à l'autre un chemin municipal pour l'exécution de certains travaux, devra avant de réaliser ces dits travaux, obtenir l'autorisation écrite de la municipalité.
- Article 5** **Dispositions générales : canalisation de fossés**
Il est interdit à tout propriétaire de terrain de réaliser sans l'autorisation de la municipalité des travaux de canalisation de fossé municipal longeant sa propriété. Un projet de ce type est acceptable en respectant les exigences de la municipalité.



Si la municipalité accepte un tel projet, le propriétaire de terrain doit certifier qu'il respectera intégralement le plan et devis préétabli fourni par la municipalité, préparé par Ghyslain Lambert, ingénieur, en date du 1^{er} mars 2017, dont copie est jointe à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement, ou il doit déposer à la municipalité un plan d'ingénieur, le tout afin d'obtenir un permis. Les travaux doivent être réalisés sous la supervision de la municipalité et sont complètement à la charge des contribuables concernés.

La tarification pour l'obtention d'un permis de canalisation de fossé constitue les frais réellement encourus avec un minimum de base de 500\$.

03-2017 a.4.

Article 6

Normes concernant les ponceaux

Sous les entrées on doit installer l'un ou l'autre des types de conduits suivants : plastique, béton, acier, tôle ondulée. Ces conduits devront avoir une capacité suffisante leur permettant de résister aux charges auxquelles ils sont soumis. Les dimensions requises pour l'installation des ponceaux sont les suivantes :

| Secteur | Largeur max (pi) | Diamètre (po) |
|---------------------|-------------------------|----------------------|
| Villégiature | 25 pi | 15 po |
| Résidentiel | 25 pi | ** |
| Agricole | 40 pi | ** |
| Commercial | 40 pi | ** |

** Dimensions minimums ou selon les exigences de l'inspecteur en bâtiment.

Article 7

Exigences particulières

Un permis est exigé à toute personne désirant construire une entrée pour sa propriété. Ce permis devra indiquer la localisation, la largeur, le diamètre et le type de ponceau utilisé. Ce permis est gratuit.

Article 8

Responsabilité

En vertu du présent article, d'aucune façon, la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ne peut être tenue responsable des dommages ou accidents qui peuvent être causés aux personnes, aux choses ou aux animaux, relativement à la construction et/ou au maintien en bon état de ponceaux, même s'ils se trouvent sur sa propriété.

Article 9

Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur en bâtiments

La surveillance et le contrôle de l'application du présent règlement sont confiés à l'inspecteur en bâtiments.

La Municipalité se réserve le droit de démolir ou de faire démolir aux frais du propriétaire, toute construction de ponceau jugée non conforme par l'inspecteur dûment mandaté à cet effet.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, L'inspecteur en bâtiments peut obliger tout propriétaire à nettoyer les tuyaux installés sous les entrées s'il juge qu'ils empêchent l'écoulement normal des eaux de surface



Article 10

Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de \$200 pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de \$300 pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de \$400 pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de \$600 pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de \$1000 pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et \$2000 pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de \$2000 si le contrevenant est une personne physique et de \$4000 si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., cC-25.1)

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Maire
André Bérard

Secrétaire-trésorier
François Hétu

Avis de Motion : 05 Juillet 1999
Adoption : 07 Septembre 1999
Promulgation: 15 Septembre 1999



ANNEXE A

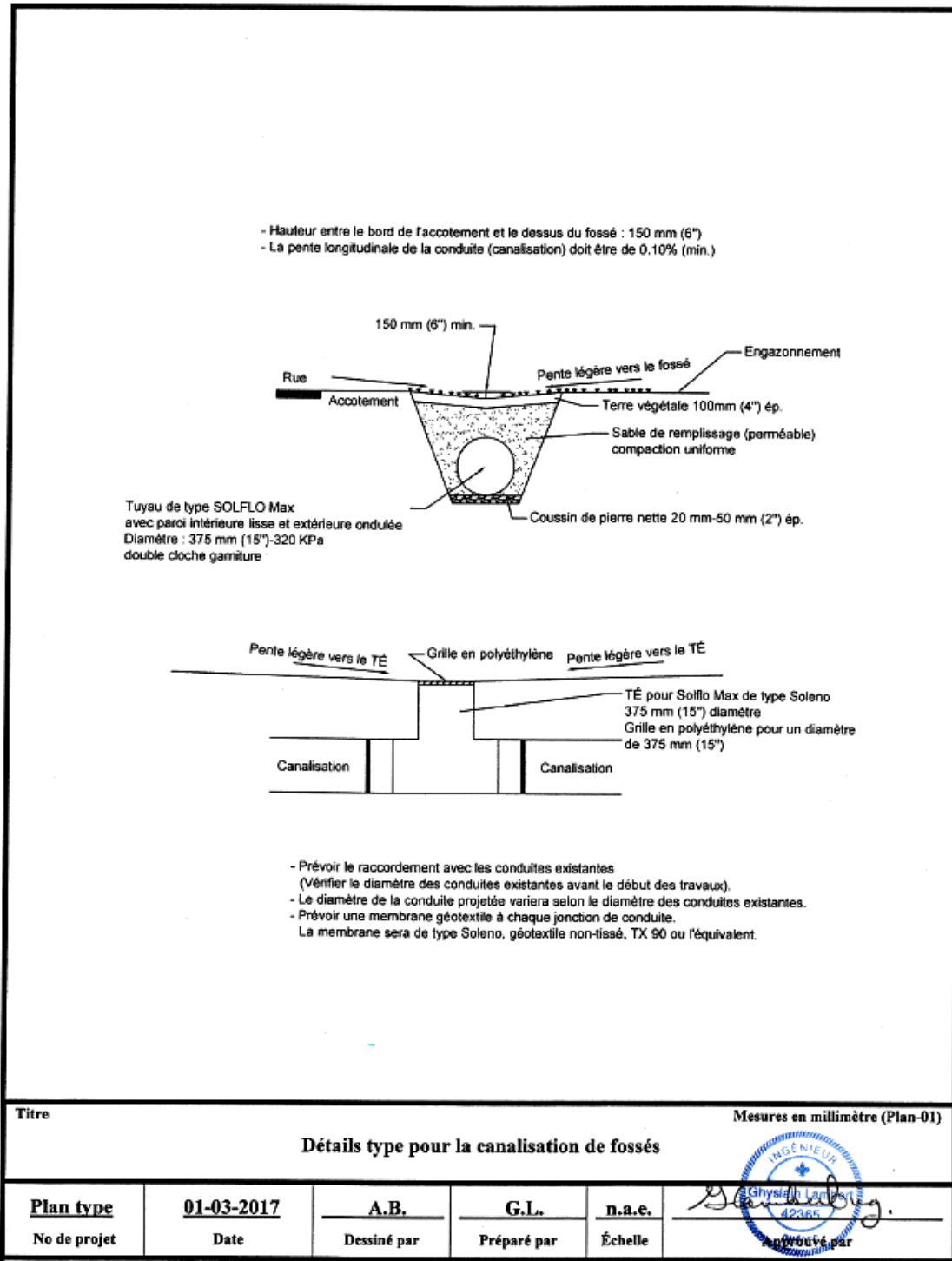
Canalisation de fossé

DEVIS

- Avant le début des travaux, le fossé existant doit être libre de tous débris ou obstacles qui se retrouvent dans ce dernier.
- Les niveaux et la pente doivent être déterminés avec les ponceaux d'entrée charretières qui se retrouvent sur les terrains voisins.
- La pente minimale de la canalisation ne doit pas être inférieure à 0.10 % (1 cm au 10 m).
- La hauteur entre le bord de l'accotement et le dessus du fossé canalisé doit avoir un minimum de 150 mm (6"). Les pentes de l'accotement et du terrain du propriétaire doivent se diriger vers le centre du fossé canalisé.
- Les conduites utilisées doivent être de type Solflo Max, perforées et enrobées et non-étanches avec paroi intérieure lisse et extérieure ondulée.
- Le diamètre minimum des conduites est de 375 mm (15"). La conduite doit avoir une résistance de 320 KPa avec double cloche garniture. **(VOIR PLAN p.5)**
- Le Té sera de type Soleno pour des conduites Solflo Max, de même diamètre que la conduite. La grille au-dessus du Té sera en polyéthylène. La pente du terrain doit être dirigée vers le Té. La distance minimale entre chaque Té sera de 30.0 m ou 1 (un) Té minimum par terrain. **(VOIR PLAN p.5)**
- La conduite et le Té doivent reposer sur un coussin de pierres nettes 20 mm (3/4"), 50 mm (2") d'épaisseur. **(VOIR PLAN p.5)**
- Le matériel de remblai autour de la conduite doit être du matériel perméable type sable avec une compaction uniforme.
- Le dessus du remblai doit être recouvert de terre végétale d'une épaisseur minimale de 100mm (4").
- L'engazonnement doit se faire immédiatement après les travaux.
- Les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art en vigueur.
- La MUNICIPALITÉ doit être avisée avant le début des travaux. Lors des travaux, des photos des travaux doivent être envoyées à la MUNICIPALITÉ.
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur compétent. Les niveaux et les mesures sont déterminés par le même entrepreneur.



PLAN



03-2017 Annexe A.